

Gouvernement du Québec

## Décret 550-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario, Hydro-Québec et Ontario Power Generation inc. concernant la révision du loyer exigible pour la location des forces hydrauliques de la rivière des Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi ratifiant une convention concernant les forces hydrauliques de la rivière Outaouais (S.Q. 1943, chapitre 20), le gouvernement du Québec a ratifié une convention datée du 2 janvier 1943;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2 (d) et 23 (g) de cette convention, le loyer payable est sujet à révision à l'amiable par les parties à l'expiration d'une période de 25 ans à compter du 2 janvier 1943, et par la suite à l'expiration de chaque période de 25 ans si il paraît nécessaire ou désirable de réviser le loyer;

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente concernant la révision du loyer exigible pour la location des forces hydrauliques de la rivière Outaouais, le 10 avril 1995, avec effet rétroactif au 2 janvier 1993, laquelle a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario, Hydro-Québec et Ontario Power Generation inc. souhaitent conclure une entente concernant la révision du loyer exigible pour la location des forces hydrauliques de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario, Hydro-Québec et Ontario Power Generation inc. concernant la révision du loyer exigible pour la location des forces hydrauliques de la rivière des Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72654

Gouvernement du Québec

## Décret 552-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT la soustraction du projet de recharge de plage d'urgence dans la baie de Plaisance – secteur La Grave sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 11 février 2020, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, des travaux de recharge de plage d'urgence afin de protéger les personnes et les biens du secteur La Grave contre les aléas côtiers d'érosion et de submersion lors d'événements de tempête;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 18 mars 2020, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de recharge de plage d'urgence dans la baie de Plaisance – secteur La Grave sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit soustrait le projet de recharge de plage d'urgence dans la baie de Plaisance – secteur La Grave sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX**

Les mesures usuelles visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection qu'est la recharge et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;

— La machinerie doit être propre, exempte de fuite d'huile, de boue et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de tout cours d'eau ou, dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuite doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délais;

— Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

— Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement, à l'aide d'espèces indigènes, de façon adéquate et adaptée au milieu. Si les conditions ne sont pas propices, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

— La végétation naturelle doit être préservée autant que possible et les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la coupe d'arbres inutilement;

— Les mesures applicables de réduction du bruit doivent être mises en place;

— Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section de cette loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2021 inclusivement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72655